

DÉCISION Nº 2020-06 - 937

MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 03 juin 2003 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de TONNOY

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement;

VU les arrêtés ministériels du 1er mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de TONNOY;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2003 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de TONNOY;

VU la demande de Monsieur Dominique CAPPELLA en date du 13 janvier 2016 👍

VU l'avis du président de l'ACCA de TONNOY

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 03 juin 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TONNOY.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de TONNOY par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de TONNOY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de TONNOY,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,

Atton, le 24-6-2020

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54

Patrick MASSENET

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral 03 juin 2003 portant liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association communale de chasse agréée de TONNOY

MODÈLE 11 bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS			
TONNOY		Tout le territoire chassable de la commune ;			
		Après déduction des terrains suivants :			
A – <u>Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</u>					
		Réservation M. André BARBIER			
	D	10 – 11 – 344			
	ZA	1 – 12 à 14 – 16 à 20			
	ZB	21 à 26 – 29 à 36			
		15 a-b ; c-d ;			
		4 a-b-c-d-3			
		14 – 15 – 25 – 23 - 24			
		pour un total de 135 Ha 71 a 00 ca			
		Réservation Alain GOUDOT			
	Α	Sandronviller			
	ı	pour un total de 98 Ha 06 a 41 ca			
	i _k	Réservation M. Dominique CAPPELLA			
	Α	33 – 34 – 995			
		pour un total de 01 Ha 34 a 08 ca			
		partie d'un ensemble de plus de 40 ha contiguë avec les communes de COYVILLER et BURTHECOURT-AUX-CHÊNES)			
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :					
ZD		M. Michel GALTIE			
		98 à 100			
}		pour un total de 00 Ha 59 a 25 ca			

Forêt Domaniale

TOTOC BOTTOM TOTO					
COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES			
TONNOY					
		Forêt Domaniale de Flavigny			
	Α	989			
ļ		pour un total de 67 Ha 04 a 70 ca			

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral 03 juin 2003 portant liste des terrains devant être soumis a l'action de l'Association communale de chasse agréée de TONNOY

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

MODÈLE 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
TONNOY			
		Néant	